

préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement,

ART. 10. Toute motion pour la question préalable ou pour l'ajournement, est toujours d'ordre, et l'Institut peut ajourner à telle date qu'il fixe lui-même séance tenante.

ART. 11. Sur la demande de trois membres, le vote doit avoir lieu au scrutin-secret sur quelque proposition que ce soit.

ART. 12. Toute personne étrangère introduite par un membre peut assister aux séances de l'Institut.

ART. 13. Toute séance doit néanmoins avoir lieu à huit-clos, sur la demande de cinq membres.

ART. 14. Deux auditeurs de comptes seront nommés chaque année par l'Institut, à la séance des élections annuelles des officiers.

ART. 15. Tout officier s'absentant à trois séances régulières et consécutives, sans en donner de raisons, peut être déposé de sa charge et remplacé à la séance suivante.

ART. 16. Le Bureau de direction peut établir, pour chaque département, tels règlements particuliers qu'il jugera à propos et qui seront en vigueur jusqu'à décision contraire de l'Institut. Le Bureau de direction nomme et démet les employés salariés de l'Institut.

ART. 17. L'Institut peut nommer des comités spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 18. Toute personne peut emporter des livres en dehors de l'Institut en faisant un dépôt de la valeur du livre ou des livres qu'il emprunte, et en payant un centin par jour pour chaque livre tout le temps qu'il les garde.

Les membres de l'Institut, quant à l'usage des livres, règlent leurs droits et privilèges, sans égard à cet article.

ART. 19. Lorsqu'une personne sera reçue membre, elle recevra une carte d'admission, et ne sera considérée comme membre, qu'après avoir reçu cette carte.

ART. 20. Le Bureau de Direction est seul chargé de l'admission des membres.

ART. 21. Nulle résignation, comme officier ou comme membre, n'est valable à moins d'être faite personnellement séance tenante ou par écrit.

ART. 22. Avis de toute motion pour amender, suspendre ou annuler un ou plusieurs articles de ces règlements, sera lu séance tenante, et restera affiché dans les salles de l'Institut pendant huit jours au moins, et la motion ne pourra être adoptée que dans une séance convoquée à cet effet et par les deux tiers des membres à vie participant au vote.

La lettre de convocation contiendra l'avis de la motion.